

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur - Fraternité - Justice
AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS
COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision N°118/ARMP/CRD/25 du 17 juillet 2025 de la Commission de Règlement des Différends (CRD), statuant au fond, sur le recours N°82/2025 introduit par SMBS - Sarl contre l'avis d'attribution provisoire, par la CPMP du Ministère de la Transformation Numérique et de la Modernisation de l'Administration (MTNMA), du marché relatif à la « réalisation d'une liaison en fibre optique entre le câble ACE et le Nouveau Datacenter de Nouakchott », objet de l'Appel d'Offres n°02/SDIN/MTNMA/2025.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

VU la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 Juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-85 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté n°0809/PM/2022 du 17 août 2022 portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté n°0810/PM/2022 du 17 août 2022 fixant les seuils relatifs aux Marchés Publics ;

VU le recours introduit par SMBS - Sarl en date du 07/07/2025 ;

VU le rapport de Limam MOULAY OUMAR, membre de la CRD, Rapporteur du présent recours ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre en date du 07/07/2025, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP à la même date et enregistrée sous le numéro 82/CRD/ARMP/2025, SMBS - Sarl a introduit un recours contre l'avis d'attribution provisoire, par la CPMP du Ministère de la Transformation Numérique et de la Modernisation de l'Administration (MTNMA), du marché relatif à la « réalisation d'une liaison en fibre optique entre le câble ACE et le Nouveau Datacenter de Nouakchott », objet de l'Appel d'Offres n°02/SDIN/MTNMA/2025.

I. LES FAITS

La Société pour le Développement des Infrastructures Numériques (SDIN) a prévu, dans le cadre de son budget de 2025, le financement du marché de « construction d'une Liaison de Fibre Optique entre le câble ACE et le Datacenter ».

Dans ce cadre, elle a sollicité des offres de la part des candidats répondant aux exigences requises.

A la date limite de dépôt et d'ouverture des plis fixée au 29/05/2025 à 11 heures, la CPMP/MTNMA a procédé à l'ouverture de sept (07) plis fermés dont celui du requérant. Il s'agit de :

Soumissionnaires	Montant TTC	Garantie de soumission
EBG	6 717 760 MRU	160 000 MRU
MRH SERVICES	4 012 440 MRU	160 000 MRU
ATM SOLUTIONS	4 823 790 MRU	160 000 MRU
SOREB SA	7 316 171,19 MRU	160 000 MRU
EITCOM	4 326 945 MRU	160 000 MRU
EDM	3 969 288 MRU	160 000 MRU
Groupement SMBS – Sarl/ITI	2 894 000 MRU	160 000 MRU

Au terme de l'évaluation des offres techniques et financières des candidats, la sous-commission d'analyse a proposé l'attribution du marché à **EDM** pour un montant Toutes Taxes Comprises de **trois millions neuf cent soixante-neuf mille deux cent quatre - huit (3 969 288) MRU**, avec un délai d'exécution de 45 jours.

La CPMP/MTNMA a approuvé en date du 26/06/2025 le rapport d'évaluation à travers le procès-verbal n°40/CPMP/MTNMA/2025.

L'Avis d'attribution provisoire a été publié en date du 01/07/2025.

À la suite de cette publication, SMBS - Sarl a introduit un recours par lettre réceptionnée en date du 07/07/2025 par la Direction Générale et enregistrée sous le N°82/2025 pour contester la décision de la CPMP/MTNMA.

Par décision en date du 08 juillet 2025, la CRD a considéré le recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

La Présidente a désigné Limam MOULAY OUMAR en qualité de Rapporteur de ce recours en vertu de l'article 24 du décret N°2022-085 du 8 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

A ce titre, le Rapporteur a demandé et obtenu de la CPMP/MTNMA, les documents relatifs au marché, objet du litige et a procédé à l'audition des parties qui ont confirmé leurs positions déjà exprimées par écrit et fourni, chacune en ce qui la concerne, des éléments d'informations complémentaires.

Les parties ont été reçues et entendues au siège de l'ARMP en date du 16/07/2025.

II. DISCUSSION

A) SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que le requérant satisfait à la qualité d'agir, qu'il a allégué des violations de la réglementation et qu'il a saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme, conformément aux dispositions des articles 40, 41 et 55 de la loi n°2021-024 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics, de l'article 128 du décret n°2022-083 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics et des articles 18,19, 20 et 25 du décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

B) SUR LE FONDEMENT DU RECOURS

a) Des moyens développés par le requérant :

Le requérant déclare que l'offre de son groupement a été irrégulièrement écartée par la CPMP/MTNMA au motif que la garantie de soumission aurait été non conforme, car n'étant pas explicitement établie au nom de celui-ci, mais plutôt au nom de SMBS – Sarl.

Il soutient l'irrégularité de la décision de la commission en ce sens que la société SMBS – Sarl est le mandataire, ayant en charge de l'apport de tout document nécessaire, y compris la garantie de soumission.

C'est ainsi qu'il introduit ce recours afin que la CRD puisse ordonner la reprise de l'évaluation et la réintégration de son offre dans la procédure d'évaluation finale.

b. Des moyens développés par la CPMP/MTNMA

La CPMP/MTNMA déclare que la décision d'écartier l'offre du requérant a été prise conformément à la clause 20.6 du Dossier d'Appel d'offres qui prévoit que « la garantie de soumission sera établie au nom d'un groupement d'entreprises dûment constitué ou, à défaut, au nom de chacune des entreprises ».

La CPMP ajoute en outre que le requérant lui-même reconnaît que sa garantie de soumission a été établie uniquement au nom du mandataire (SMBS – Sarl), sans mention explicite du groupement.

Cette omission, selon la CPMP, constitue une non-conformité substantielle aux exigences du DAO justifiant légalement le rejet de son offre conformément aux dispositions en vigueur.

C) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que le litige porte sur le rejet de l'offre du requérant au motif que sa garantie de soumission n'est pas établie au nom du groupement conformément à la clause IC 20.6 DAO.

D) EXAMEN DU LITIGE

Considérant qu'il résulte de l'article 38 du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°

2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics que l'attribution du marché de prestations intellectuelles que « sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, l'évaluation des offres se fait sur la base de critères techniques, économiques et financiers, mentionnés dans le dossier d'appel d'offres, qui en aura précisé la méthodologie de quantification, afin de déterminer l'offre techniquement conforme évaluée la moins-disante » ;

Considérant que le groupement a été écarté au motif que la garantie de soumission est établie au nom du seul mandataire SMBS – Sarl et non au nom du groupement ;

Considérant, à cet égard, qu'il est stipulé à la clause 20.6 des Instructions aux Candidats que « la garantie de soumission sera établie au nom d'un groupement d'entreprises dûment constitué ou, à défaut, au nom de chacune des entreprises » ;

Considérant, après examen de l'offre du groupement requérant qu'il a été établi que sa caution de soumission est établie au nom du seul mandataire ;

Il en résulte que c'est à raison pour la CPMP d'écartier son offre en application de la clause 20.3 des IC selon laquelle « toute offre non accompagnée d'une garantie de soumission substantiellement conforme, selon les dispositions de la clause 20.2 des IC, sera écartée par l'Autorité contractante pour non-conformité ».

Par ces motifs :

- Dire non fondé le recours ;
- Ordonner la levée de la suspension et la poursuite de la procédure de passation du marché conformément aux éléments des textes des marchés publics ci-dessus évoqués, aux stipulations du DAO et aux conclusions et analyses que dessus.

Fait et clos à Nouakchott, le 17 juillet 2025.

La Présidente
Khadija BOUKA

Les membres de la CRD présents :

Mohamed Lemine ABDEL VETAH

Limam MOULAY OUMAR

Tewvigh Sidi BAKARY

Le Directeur Général

EL IDE Diarra